

TROISIÈME PARTIE

RUBRIQUES GÉNÉRALES DU MISSEL ROMAIN

CHAPITRE PREMIER

Notions et règles générales

269. Le saint sacrifice de la messe, célébré selon les canons et les rubriques, est un acte du culte public, rendu à Dieu au nom du Christ et de l'Église. On évitera donc la dénomination de « messe privée ».

270. La messe constitue, avec l'office divin, le sommet de tout le culte chrétien; par suite, la messe doit normalement concorder avec l'office du jour.

Il y a cependant des messes hors de l'ordre de l'office, ce sont les messes votives et celles de défunts.

271. Il y a deux catégories de messes : la *messe in cantu* et la *messe lue*.

La messe est appelée *in cantu*, si le prêtre célébrant chante effectivement les parties qu'il doit chanter selon les rubriques; autrement, elle est dite *lue*.

En outre, la *messe in cantu* si elle est célébrée avec l'assistance de ministres sacrés, est appelée *messe solennelle*; si elle est célébrée sans ministres sacrés, elle est appelée *messe chantée*.

Enfin, la messe solennelle qui est célébrée avec les solennités fixées dans les livres liturgiques, par l'évêque ou ceux qui en ont la faculté, est dite *messe pontificale*.

271. De sa nature, la messe requiert que tous ceux qui y sont présents y participent, selon leur mode propre. Les manières variées dont les fidèles peuvent participer activement au saint sacrifice de la messe doivent être réglées de telle sorte que soit éloigné le danger de tout abus, et que soit obtenue la fin principale de cette participation : une plus grande plénitude dans le culte de Dieu et l'édification des fidèles.

De cette participation active des fidèles il est traité abondamment dans l'*Instruction sur la musique sacrée et la liturgie* donnée par la Sacrée Congrégation des Rites en date du 3 septembre 1958¹.

1. Traduction avec commentaires dans A. G. MARTIMORT. F. PICARD, *Liturgie et Musique*, coll. « Lex Orandi », n° 28, aux éd. du Cerf (N. d. T.).

273. Les rubriques qui suivent valent aussi bien pour les messes *in cantu* que pour les messes lues, sauf si c'est mentionné expressément.

CHAPITRE II

Le calendrier à employer dans la célébration de la messe

274. La messe doit être dite selon le calendrier soit de l'église ou oratoire où la messe est célébrée, soit du lieu, soit du prêtre célébrant lui-même, soit de l'Église universelle, comme on va l'exposer ci-dessous.

275. *Dans une église ou oratoire public*, tout prêtre, aussi bien diocésain que religieux, est tenu de célébrer selon le calendrier de cette église ou oratoire public.

On observera la même règle *dans l'oratoire semi-public principal* d'un séminaire, d'une maison religieuse, d'un collège, d'un hôpital, d'une prison, etc.

276. *Dans les oratoires secondaires* d'un séminaire, d'une maison religieuse, d'un collège, d'un hôpital, d'une prison, etc., tout prêtre peut suivre soit le calendrier de cet oratoire, soit son calendrier propre.

277. *Dans les oratoires privés*, et lorsqu'il célèbre sur un autel portatif, en dehors d'un lieu sacré, tout prêtre peut suivre soit le calendrier du lieu (n° 53 a) soit son calendrier propre.

278. Tout prêtre peut célébrer la messe des fêtes du Patron principal de la nation, de la région ou province, soit ecclésiastique soit civile, du diocèse, de la ville ou de la commune, ainsi que l'anniversaire de la Dédicace de l'église cathédrale, et des autres fêtes effectivement fériées, s'il y en a, même si autrement il pourrait suivre son propre calendrier.

279. L'oratoire établi de façon fixe *sur les navires* est un oratoire public; et on doit y employer le calendrier de l'Église universelle: Mais lorsqu'on célèbre en dehors de cet oratoire, sur un autel portatif, on peut employer soit le calendrier de l'Église universelle, soit son calendrier propre. Celui qui célèbre légitimement dans un voyage par air, par fleuve ou par chemin de fer peut faire de même.

280. Dans les séminaires et collèges diocésains de clercs, confiés à des religieux, ainsi que dans les séminaires et collèges de clercs interdiocésains, régionaux, nationaux et internationaux,

même confiés à des religieux, on emploie le même calendrier que celui prescrit pour la récitation en commun de l'office divin (n^{os} 154-155).

281. Dans les collèges et maisons de religieux, interprovinciaux, nationaux et internationaux, on doit employer le calendrier propre de l'Ordre ou de la Congrégation tout entière (n^o 55), en y ajoutant seulement les fêtes mentionnées au n^o 57.

282. Le calendrier *diocésain*, avec adjonction des fêtes propres du lieu et de l'église ou de l'oratoire, doit être employé :

a) dans les églises cathédrales, même si elles sont confiées à des religieux;

b) dans les églises et oratoires propres du clergé diocésain, même s'ils ont un chœur de religieux qui leur soit adjoint, qui ne communique avec l'église que par des grilles;

c) dans les églises et oratoires de religieux de l'un ou l'autre sexe, qui n'ont pas de calendrier propre, mais en ajoutant leurs fêtes propres et concédées;

d) dans les églises et oratoires de religieux qui sont confiés au clergé diocésain, ou qui ont un chœur de chanoines qui leur soit adjoint; mais non si l'église ou l'oratoire est confié à un prêtre en particulier;

e) dans l'église et l'oratoire principal d'un séminaire, même s'il est confié à des religieux, faculté étant donnée d'ajouter les fêtes mentionnées au n^o 154.

283. Le calendrier *religieux*, en ajoutant les fêtes du n^o 57, et les fêtes propres de l'église ou oratoire, doit être employé :

a) dans les églises et oratoires principaux de religieux qui ont un calendrier propre, même si ces sanctuaires sont paroissiaux;

b) dans les églises et oratoires du clergé diocésain, qui sont confiés à des religieux, ou qui servent à ces religieux pour la récitation publique de l'office divin; mais non si l'église ou l'oratoire est confié à un religieux en particulier;

c) dans les églises et oratoires de tertiaires de l'un ou l'autre sexe, même s'ils récitent seulement le petit office de la Sainte Vierge;

d) dans les oratoires secondaires confiés à des religieux, si ces oratoires servent exclusivement à ces religieux.

284. Le prêtre qui célèbre dans une église ou oratoire où un rite différent est en vigueur doit se tenir au calendrier de cette église ou oratoire quant aux fêtes et à leurs degrés, aux commémoraisons et à la collecte impérée. Dans l'organisation de la messe, il doit prendre les parties variables propres à ce rite, en gardant les cérémonies et l'Ordinaire de son rite propre.

CHAPITRE III

La messe conventuelle

285. Par le terme de messe conventuelle, on entend la messe que doivent célébrer quotidiennement ceux qui sont astreints au chœur par les lois de l'Église, en liaison avec l'office divin.

286. Chaque jour on ne doit dire qu'une seule messe conventuelle, qui doit concorder avec l'office récité au chœur, sauf aux jours dont il sera question ci-dessous, n^{os} 289-294.

Mais l'obligation de célébrer au chœur d'autres messes, en vertu de fondations pieuses ou pour une autre cause légitime, demeure en vigueur.

287. La messe conventuelle doit être dite après Tierce, à moins que le supérieur de la communauté, pour une cause grave, décide qu'elle doit être dite après Sexte ou None.

En la vigile de Pentecôte, la messe conventuelle se dit après None.

288. La messe conventuelle, normalement, doit être solennelle, ou au moins chantée. Là où, en vertu de lois particulières ou d'indults spéciaux, on a été dispensé de la solennité de la messe au chœur, il convient que les membres du chœur apportent à la messe conventuelle lue une participation liturgique directe, en récitant au moins les parties de l'Ordinaire de la messe. En outre, il est interdit à ces membres du chœur de poursuivre chorale-ment les heures canoniques pendant la messe conventuelle.

289. A toutes les fêtes de 4^e classe, sauf prescription différente, au lieu de la messe conventuelle conforme à l'office, on peut dire, avec commémoration de la fête occurrente :

a) ou bien la messe correspondant à la commémoration qui pourrait être en occurrence avec l'office du jour;

b) ou bien la messe du mystère, du saint ou du bienheureux dont l'éloge se trouve ce jour-là au Martyrologe ou dans ses appendices approuvés pour les diverses églises;

c) ou bien l'une des messes votives qui, au missel, sont disposées selon les jours de la semaine pour la messe conventuelle;

d) ou bien n'importe quelle autre messe, dont est permise la célébration comme messe votive.

290. Une messe conventuelle pour les défunts prêtres, bienfaiteurs et autres, excepté le temps de Noël et le temps pascal :

a) doit être dite chaque mois, excepté le mois de novembre, à la première fête de 4^e classe;

b) *peut être dite* n'importe quelle semaine, à la première férie de 4^e classe.

On prend la messe « quotidienne » avec l'oraison *Deus, veniae largitor.*

291. Aux jours des litanies tant majeures que mineures, là où l'on fait la procession, ou bien où l'on fait d'autres supplications particulières, on doit dire comme messe conventuelle celle des Rogations (n^{os} 346-347).

292. Le jour du couronnement du Souverain Pontife et aux anniversaires du Souverain Pontife et de l'évêque diocésain, dans les églises cathédrales et collégiales, comme messe conventuelle on dit la messe de ces anniversaires selon les n^{os} 362-363.

293. A l'anniversaire du dernier évêque défunt, ainsi qu'à l'anniversaire qui se célèbre dans l'octave de tous les fidèles défunts pour les âmes de tous les évêques et de tous les chanoines défunts de l'église cathédrale, dans l'église cathédrale elle-même, on dit comme messe conventuelle la messe de ces anniversaires.

294. Aux anniversaires de tous les défunts d'un Chapitre, ou d'un Ordre ou Congrégation obligée au chœur, on dit comme messe conventuelle la messe de ces anniversaires.

295. A la Commémoration de tous les fidèles défunts, comme messe conventuelle on doit employer la messe qui est inscrite la première à ce jour; et les membres du chœur ne sont tenus d'assister qu'à celle-là.

296. En la fête de Noël, on dit au chœur deux messes conventuelles : l'une la nuit et la seconde le jour.

297. Lorsque l'évêque célèbre solennellement la messe, ou qu'il y assiste; ou lorsque, au chœur, on chante une messe non conforme à l'office, en raison d'une solennité extérieure, les membres du chœur ne sont tenus d'assister qu'à cette messe, même si elle n'est pas appliquée pour les bienfaiteurs, à condition toutefois qu'une autre messe soit appliquée par celui qui en est chargé.

CHAPITRE IV

La messe des dimanches et des fêtes

298. Tous les dimanches, de 1^{re} ou de 2^e classe, ont une messe propre. Toutefois, les dimanches après l'Épiphanie, qui sont transférés entre le 23^e et le 24^e dimanche après la Pentecôte, prennent les antiennes pour l'entrée, l'offertoire et la commu-

nion, ainsi que le graduel et l'*alleluia* avec son verset, au 23^e dimanche après la Pentecôte, en gardant les oraisons, l'épître et l'évangile qui sont propres.

299. De même, ont leur messe propre toutes les fêtes du temps de Carême et de la Passion, ainsi que des Quatre-Temps d'Avent et de septembre. Aux autres fêtes, on dit la messe du dimanche précédent, auquel on prend également les oraisons chaque fois qu'on doit faire commémoration de la fête, à moins que les rubriques n'y aient pourvu autrement.

300. Les samedis des Quatre-Temps et le samedi « *Sitientes* », la messe dans laquelle on confère les ordres sacrés doit être dite du samedi, même en l'occurrence d'une fête de 1^{re} ou de 2^e classe.

CHAPITRE V

Les messes des fêtes

301. Par messe de la fête, *au sens propre*, on entend la messe du mystère, du saint ou du bienheureux, qui est célébrée selon l'*ordo* de l'office.

302. Mais *au sens large*, on appelle aussi messes de la fête :

a) la messe de la fête de 3^e classe empêchée par une autre fête de même degré;

b) la messe de la commémoration qui vient en occurrence dans l'office du jour;

c) la messe du mystère, du saint, ou du bienheureux dont l'éloge se trouve ce jour-là au Martyrologe ou dans ses appendices approuvés pour les diverses Églises.

303. Les messes des fêtes énumérées au numéro précédent jouissent de tous les droits liturgiques, comme si la fête était célébrée avec son office entier. Toutefois :

a) la messe de 3^e classe empêchée peut être dite à son jour, seulement si vient en occurrence un jour liturgique de 4^e classe.

b) la messe de la commémoration venant en occurrence dans l'office du jour, et la messe du mystère, du saint ou du bienheureux, dont l'éloge se trouve ce jour-là au Martyrologe ou dans ses appendices approuvés pour les diverses Églises, peut être dite seulement si la fête qui l'empêche est aussi de 3^e classe;

304. Les messes qui sont dites de la fête au sens large sont prohibées dans les églises n'ayant qu'une seule messe :

a) chaque fois que s'impose la charge d'une messe conventuelle à laquelle on ne puisse satisfaire par un autre prêtre, à

moins que la messe, selon le n° 289, puisse se dire comme conventuelle;

b) chaque fois qu'aux jours de litanies on doit dire, selon les rubriques, la messe des Rogations.

305. Pour choisir la formule de la messe de fête en dehors de la messe conventuelle, on observera ce qui suit :

a) pour les fêtes qui se trouvent au Propre des saints, on prend la messe qui, à son jour, est indiquée au missel. Toutefois, au lieu de la messe du Commun, on peut prendre, au gré du prêtre célébrant, la messe propre de la même fête, si elle existe, parmi les Messes pour certains lieux;

b) pour les fêtes qui ne se trouvent pas au Propre des saints, on prend la messe du Commun. Chaque fois qu'existent plusieurs formules au même Commun, le choix se fait au gré du prêtre célébrant. Mais dans chacun des Communs, les épîtres et évangiles qui se trouvent soit dans ces messes elles-mêmes, soit à la fin de tout le Commun, peuvent être prises à toute messe du même Commun.

CHAPITRE VI

Les messes votives

A) *Les messes votives en général*

306. Par le terme de messe votive, on entend la messe qui est dite en dehors de l'*ordo* de l'office, ou de la commémoration du jour en cours, ou qui n'est pas du mystère, ou du saint ayant ce jour-là son éloge dans le Martyrologe.

307. La messe votive peut être :

- a) des mystères du Seigneur;
- b) de la Bienheureuse Vierge Marie;
- c) des anges;
- d) des saints;
- e) pour divers objets.

308. Comme messes votives des *mystères du Seigneur*, on peut célébrer :

a) dans l'Église universelle :

- 1) de la Sainte Trinité;
- 2) du Saint Nom de Jésus;
- 3) du Sacré-Cœur de Jésus;
- 4) du Précieux Sang;

- 5) du Christ Roi;
- 6) du Saint-Sacrement;
- 7) de Jésus-Christ, souverain et éternel prêtre;
- 8) de la Croix;
- 9) de la Passion;
- 10) de la Sainte Famille de Jésus, Marie, Joseph;
- 11) du Saint-Esprit;

b) dans chacune des églises, outre les messes rappelées ci-dessus, toutes les messes des fêtes du Seigneur qui sont inscrites dans les calendriers particuliers, et les autres messes votives spécialement concédées.

On ne peut cependant célébrer, comme votives, les messes qui se rapportent aux mystères de la vie du Seigneur.

309. *De la Bienheureuse Vierge Marie* on peut célébrer, comme votives :

a) dans l'Église universelle, les messes qui au Missel sont assignées pour sainte Marie le samedi, selon la diversité des temps, ainsi que toutes les messes des fêtes de la Bienheureuse Vierge Marie qui sont inscrites au calendrier universel;

b) dans chacune des églises, outre les messes rappelées ci-dessus, toutes les messes des fêtes de la Bienheureuse Vierge Marie qui sont inscrites dans les calendriers particuliers, et les autres messes votives spécialement concédées.

Les parties qui doivent varier selon les divers temps de l'année, et qui manquent dans ces messes, sont prises au commun des fêtes de la Bienheureuse Vierge Marie.

On ne peut cependant célébrer, comme votives, les messes qui se rapportent aux mystères de la vie de la Bienheureuse Vierge Marie, excepté la messe de son Immaculée Conception.

310. *Des anges* on peut célébrer, comme votives :

- a) les messes de chacune des fêtes des saints anges;
- b) la messe votive des saints anges assignée au mardi.

311. *Des saints* on peut célébrer, comme votives, les messes de n'importe quel saint canonisé ayant son éloge dans le Martyrologe romain ou dans ses appendices approuvés pour les diverses Églises.

312. *Les messes votives des bienheureux* sont permises, par indult apostolique, uniquement pendant le triduum qui est célébré en leur honneur durant l'année qui suit leur béatification.

313. *Les messes votives « pour divers objets »* se trouvent dans le Missel, ou dans son appendice approuvé pour quelque

Église, à célébrer pour des circonstances ou nécessités particulières.

314. Comme messe votive des mystères du Seigneur, on prend la messe de la fête respective, à moins qu'il ne soit expressément indiqué d'en employer une autre; ou bien une messe votive particulière.

315. Comme messe votive de la Bienheureuse Vierge Marie, des anges et des saints, on prend la messe de la fête respective, si elle se trouve dans le Missel, soit au Propre des saints, soit parmi les Messes pour certains lieux, à moins qu'une autre messe soit expressément indiquée comme votive dans le Missel.

Si la fête manque dans le Missel, on prend la messe au Commun. Chaque fois que, dans le même Commun, existent plusieurs formules, le choix se fait au gré du prêtre célébrant. Mais dans chaque Commun; les épîtres et les évangiles qui se trouvent soit dans ces messes mêmes, soit à la fin de tout le Commun, peuvent être pris dans n'importe quelle messe du même Commun.

On observera cependant les rubriques pour changer certaines parties ou certains mots selon les temps de l'année, et selon la qualité purement votive de cette messe.

316. Pour une nécessité particulière, on prend la messe votive propre, si elle se trouve au Missel; mais si elle manque, on prend la « Messe pour n'importe quelle nécessité », en employant, au lieu des oraisons de cette messe, les oraisons appropriées à la nécessité rencontrée, si on les trouve parmi les « Oraison diverses ».

317. Toute messe votive des mystères du Seigneur, de la Bienheureuse Marie ou d'un saint, est prohibée chaque fois que se trouve en occurrence un jour liturgique de 1^{re} ou de 2^e classe où l'on fait l'office de la même Personne. Alors, au lieu de la messe votive, on devra dire la messe de l'office occurrent. Mais en l'occurrence d'un jour liturgique de 3^e ou de 4^e classe, on peut choisir ou la messe de l'office du jour, ou la messe votive, à l'exclusion d'une autre commémoration.

318. L'oraison de la messe votive empêchée s'ajoute, sous conclusion unique, à l'oraison de la messe du jour, seulement si la messe votive est de 1^{re} ou de 2^e classe, et pourvu que ne vienne pas en occurrence un jour énuméré sous les n^{os} 1, 2, 3 et 8 du tableau de préséance.

De la messe votive de 3^e classe empêchée on ne fait rien à la messe de l'office venant en occurrence.

319. Pour admettre et ordonner les oraisons dans les messes

votives, on observera ce qui est fixé ci-dessous pour chacune des classes de messes votives (n^{os} 330 b, 343 b, 386 b, 389 b).

320. Du *Gloria in excelsis* et du *Credo* aux messes votives on parle en leurs lieux, lorsqu'il s'agit de chacune des classes de messes votives, et ci-dessous aux n^{os} 431-432 et 475-476.

321. S'il y a une séquence, elle est omise aux messes votives.

322. On dit la préface qui est propre à chaque messe votive; à son défaut, on dit la préface du Temps, ou la préface commune, selon les règles générales.

323. La couleur des ornements, aux messes votives, doit être adaptée à chaque messe votive; mais aux messes votives lues de 4^e classe non conventuelles, on peut employer aussi la couleur de l'office du jour, en gardant toutefois la couleur violette et la couleur noire uniquement pour les messes auxquelles cette couleur convient de soi.

324. A moins que ce ne soit fixé autrement dans les rubriques particulières, la messe votive peut être ou bien *in cantu*, ou bien lue.

325. Les messes votives sont de 1^{re}, 2^e, 3^e ou 4^e classe; on traite de chacune d'elles aux numéros suivants.

326. Toute messe votive est prohibée dans les églises ayant seulement une messe :

a) chaque fois que s'impose la charge de la messe conventuelle à laquelle on ne peut satisfaire par un autre prêtre, excepté les messes votives qui peuvent (n^o 289) ou doivent (n^{os} 290-294) être dites pour la messe conventuelle à des jours déterminés;

b) le 2 février, si l'on fait la bénédiction des cierges;

c) aux litanies majeures et mineures, si l'on dit la messe des Rogations (n^o 346).

327. Chaque fois que dans les rubriques, ou dans un indult particulier, une messe est indiquée comme votive d'une certaine classe, on doit l'ordonner selon les règles et privilèges qui sont établis pour cette classe de messes votives.

B) *Les messes votives de 1^{re} classe*

I. — *Les messes votives de 1^{re} classe en général*

328. Par le terme de messe votive de 1^{re} classe, on entend la messe votive dont la célébration est permise à tous les jours liturgiques, excepté seulement ceux qui sont classés sous les n^{os} 1

à 8 dans le tableau de préséance, en observant la prescription du n° 332.

329. Les messes votives de 1^{re} classe, prévues par les rubriques générales, sont :

a) les messes de la Dédicace, dans l'acte de la consécration d'une église (n^{os} 331-334);

b) les messes *in cantu* du Saint-Sacrement, dans les célébrations solennelles d'un congrès eucharistique (n° 335);

c) les messes *in cantu* des mystères du Seigneur, de la Bienheureuse Vierge Marie, d'un saint ou d'un bienheureux, à l'occasion d'une célébration extraordinaire (n° 340 a).

330. Les privilèges des messes votives de 1^{re} classe sont :

a) elles sont dites avec *Gloria et Credo*;

b) elles excluent toutes les commémoraisons non privilégiées, et la collecte impérée par l'Ordinaire du lieu;

c) l'oraison de la messe votive empêchée est ajoutée sous conclusion unique à l'oraison de la messe du jour, pourvu que ne vienne pas en occurrence un jour classé dans le tableau de préséance sous les n^{os} 1, 2, 3 et 8;

d) si elle est célébrée *in cantu*, on emploie le ton solennel.

II. — La messe de la Dédicace dans l'acte de la consécration d'une église

331. La consécration des églises, bien que, de droit, elle puisse se faire n'importe quel jour, se fait cependant avec plus d'opportunité les dimanches et jours de fête. Mais elle est prohibée à la vigile et à la fête de Noël, aux fêtes de l'Épiphanie, de l'Ascension et du Corps du Christ, aux jours qui vont du 2^e dimanche de la Passion ou dimanche des Rameaux jusqu'au dimanche de la Résurrection inclusivement, au dimanche de la Pentecôte, ainsi qu'en la Commémoraison de tous les fidèles défunts.

332. La messe de la Dédicace dans l'acte de la consécration d'une église ou oratoire est une partie de tout le rite de consécration; par suite, elle doit se célébrer chaque fois qu'est consacrée une église ou un oratoire, même les jours où sont prohibées toutes les autres messes votives de 1^{re} classe.

333. A la messe de la Dédicace dans l'acte de la consécration de l'église, on ajoute, sous conclusion unique, l'oraison du mystère ou du saint en l'honneur de qui l'église ou l'oratoire est consacré, et on n'admet aucune autre commémoraison, pas même privilégiée.

334. Les autres messes qui sont célébrées dans une église ou oratoire, le jour de la consécration, après l'achèvement du rite, peuvent être dites de la Dédicace, comme votives de 1^{re} classe.

III. — Les messes de congrès eucharistiques

335. Chacun des jours d'un congrès eucharistique diocésain, régional, national et international, la messe principale, du moment qu'elle est *in cantu*, peut être célébrée du Saint-Sacrement, comme votive de 1^{re} classe.

336. Dans les autres célébrations publiques de ces congrès, la messe du Saint-Sacrement peut être célébrée comme votive de 2^e classe.

337. Chacun des prêtres qui assistent à un congrès eucharistique peut célébrer la messe du Saint-Sacrement, comme votive de 3^e classe.

IV. — Les messes votives à certaines célébrations extraordinaires

338. Les privilèges indiqués dans ce paragraphe concernent les messes :

a) dans le triduum ou l'octave qui est célébrée en l'honneur d'un saint ou d'un bienheureux pendant l'année qui suit sa canonisation ou béatification;

b) dans certaines célébrations extraordinaires, prolongées pendant un triduum ou une octave, à l'occasion, par exemple, d'un centenaire. Sont exclues cependant les célébrations extraordinaires en l'honneur des bienheureux.

339. Pour accomplir les célébrations signalées au numéro précédent, un indult particulier du Saint-Siège est requis.

340. Chaque jour de ces célébrations, on permet :

a) *une messe unique in cantu* du mystère du Seigneur; de la Bienheureuse Vierge Marie, du saint ou du bienheureux en l'honneur de qui les célébrations sont accomplies, comme votive de 1^{re} classe;

b) *toutes les messes lues*, comme ci-dessus, comme votives de 2^e classe.

C) *Les messes votives de 2^e classe*I. — **Les messes votives de 2^e classe en général**

341. Par le terme de messe votive de 2^e classe, on entend la messe votive dont la célébration est permise tous les jours liturgiques de 2^e, 3^e et 4^e classe.

Cependant la messe pour les époux et la messe d'action de grâces au 25^e ou 50^e anniversaire de la célébration du mariage sont prohibées tous les dimanches.

342. Les messes votives de 2^e classe, prévues par les rubriques générales, sont :

a) la messe pour la bénédiction solennelle d'une église ou oratoire, et pour la consécration d'un autel (n^o 345);

b) la messe des Rogations aux litanies majeures et mineures (n^{os} 346-347);

c) les messes votives à l'occasion de la prière des Quarante-Heures ou d'une autre exposition du Saint-Sacrement (n^{os} 348-355);

d) les messes de la solennité extérieure des fêtes (n^{os} 356-361);

e) la messe au jour du couronnement du Souverain Pontife et aux anniversaires du Pape et de l'évêque diocésain (n^{os} 362-365);

f) la messe pour une cause à la fois grave et publique (n^{os} 366-368);

g) la messe « Pour la propagation de la foi » (n^o 369);

h) la messe en certaines occasions particulières (n^{os} 370-372);

i) les messes votives dans les sanctuaires (n^{os} 373-377);

j) la messe votive pour les époux et la messe d'action de grâces au 25^e ou 50^e anniversaire de la célébration du mariage (n^{os} 378-382).

343. Les privilèges des messes votives de 2^e classe sont :

a) elles sont dites avec *Gloria*, à moins qu'on n'emploie les ornements violets; mais sans *Credo*, à moins qu'on ne doive le dire en raison du dimanche ou de l'octave occurrents;

b) elles n'admettent qu'une seule commémoration, et excluent la collecte impérée par l'Ordinaire du lieu;

c) l'oraison de la messe votive empêchée s'ajoute, sous conclusion unique, à l'oraison de la messe du jour, pourvu que ne vienne pas en occurrence un jour classé dans le tableau de préséance sous les n^{os} 1, 2, 3 et 8, en observant la prescription du n^o 380;

d) si elle est célébrée *in cantu*, on emploie le ton solennel.

344. Les messes votives de 2^e classe sont régies par les règles générales rappelées au n^o 343; celles qui sont propres à chaque messe sont indiquées ci-dessous.

II. — La messe votive à la bénédiction d'une église ou oratoire et à la consécration d'un autel

345. A la solennelle bénédiction d'une église ou oratoire, et à la consécration d'un autel, après l'achèvement du rite, on dit, comme votive de 2^e classe, la messe du mystère ou du saint en l'honneur de qui l'église ou oratoire a été béni ou l'autel consacré.

III. — La messe des Rogations aux litanies majeures et mineures

346. Aux litanies, tant majeures que mineures (n^{os} 80-90), dans les églises où l'on fait la procession, ou bien, sur l'ordre de l'Ordinaire du lieu, où l'on célèbre des supplications particulières (n^o 83), on dit, comme votive de 2^e classe, la messe des Rogations (cf. n^o 86).

347. La messe des Rogations, ou la messe du jour qui tient la place de la messe votive empêchée, est considérée comme une partie de toute l'action liturgique; et elle est dite régulièrement une fois achevée la procession, ou une fois achevées les supplications particulières.

**IV. — Les messes votives
à l'occasion de la prière des Quarante-Heures
ou d'une autre exposition du Saint-Sacrement**

348. Pour exposer et reposer le Saint-Sacrement pour la prière des Quarante-Heures, qu'elle soit continue ou interrompue, à l'autel même de l'exposition on célèbre *in cantu*, comme votive de 2^e classe, la messe du Saint-Sacrement.

349. Au jour médian de l'exposition, à un autel où le Saint-Sacrement n'est pas exposé, on peut célébrer *in cantu*, comme votive de 2^e classe, ou bien la messe du Saint-Sacrement, ou bien une autre messe votive particulière appropriée aux nécessités du lieu.

350. Les jours où les messes votives de 4^e classe sont permises par les rubriques, il convient que les messes qu'on célèbre dans l'église où se fait la prière des Quarante-Heures, soient du Saint-Sacrement.

351. En la Commémoration de tous les fidèles défunts :

a) l'exposition du Saint-Sacrement doit suivre, et la reposition précéder la messe *in cantu*, ou la messe principale;

b) pendant le temps de l'exposition, on dit les messes de l'office du jour avec les ornements violets, et hors de l'autel d'exposition.

352. Le 2 février, le mercredi des Cendres et le 2^e dimanche de la Passion ou dimanche des Rameaux, si on fait la bénédiction des cierges ou, respectivement, des cendres ou des rameaux, le Saint-Sacrement exposé pour l'adoration des Quarante-Heures, pendant le temps de la bénédiction et de la procession ou de l'imposition des cendres, ou bien est transféré à un autre autel où l'adoration puisse continuer sans détriment pour la piété des fidèles, ou bien il est déposé, et on reprend l'adoration, une fois terminées la bénédiction et la procession ou l'imposition des cendres avec la messe. Ce qu'il est convenable d'observer également en la Commémoration de tous les fidèles défunts, pour la messe principale de jour et l'absoute qui suit.

353. Pour exposer le Saint-Sacrement en vue d'une adoration publique qui se poursuit pendant une journée, on peut dire, comme votive de 2^e classe, la messe du Saint-Sacrement.

354. Pour exposer le Saint-Sacrement en vue d'une adoration publique qui se prolonge pendant quelques heures seulement, on dit la messe du jour, sans commémoration du Saint-Sacrement.

Mais aux jours où sont permises les messes votives de 4^e classe, il est plus convenable de dire la messe du Saint-Sacrement.

355. Aux messes qui, pendant l'adoration, se célèbrent, en vertu d'un indult, à l'autel de l'exposition, on ajoute, sous conclusion unique, l'oraison du Saint-Sacrement, pourvu que le dimanche ne vienne pas en occurrence et que ne se fasse ni office, ni messe, ni commémoration de Notre-Seigneur.

V. — Les messes votives en la solennité extérieure des fêtes

356. Par le terme de solennité extérieure d'une fête on entend la célébration de cette fête, sans office, pour le bien des fidèles, soit au jour où la fête est empêchée, soit au dimanche quand cette fête tombe en semaine, soit un autre jour fixé.

357. La solennité extérieure d'une fête ou bien convient en vertu du droit lui-même, ou bien est concédée par un indult particulier.

358. La solennité extérieure convient en vertu du droit :

a) à la fête du Sacré-Cœur de Jésus, le 3^e dimanche après la Pentecôte;

b) à la fête de Notre-Dame du Rosaire, le 1^{er} dimanche d'octobre;

c) aux fêtes de 1^{re} ou de 2^e classe qui sont attachées à une action liturgique particulière, si cette action liturgique, avec l'approbation du Saint-Siège, est transférée au dimanche, pour cette messe seulement qui est célébrée en liaison avec l'action liturgique en question;

d) à la fête du Patron principal régulièrement établi;

e) à l'anniversaire de la Dédicace de l'église propre;

f) à la fête du Titulaire de l'église propre;

g) à la fête du Titulaire de l'Ordre ou Congrégation;

h) à la fête du saint Fondateur de l'Ordre ou Congrégation;

i) aux fêtes de 1^{re} et de 2^e classe qui sont célébrées avec un particulier concours de peuple : ce dont l'Ordinaire du lieu est juge.

359. La solennité extérieure, si elle convient en vertu du droit, et qu'il n'en soit pas statué autrement au n^o 358 ci-dessus pour certaines solennités extérieures, peut se faire, ou bien le jour même où la fête est empêchée, ou bien le dimanche immédiatement précédent, ou bien le dimanche qui suit immédiatement l'office de la fête empêchée, selon les rubriques.

Si elle est concédée par un indult particulier, la solennité extérieure est assignée à un jour déterminé.

360. De la fête dont on fait la solennité extérieure, on peut célébrer une messe *in cantu* et une autre lue, ou bien deux messes lues, comme votives de 2^e classe, excepté le cas mentionné au n^o 358 c.

361. Les solennités extérieures concédées antérieurement par indult particulier à certains diocèses, églises, ou familles religieuses, demeurent en vigueur, mais avec cette restriction qu'elles sont interdites aux jours liturgiques de 1^{re} classe, et qu'on ne peut jamais célébrer plus de deux messes de la même solennité.

VI. — La messe votive au jour du couronnement du Souverain Pontife et aux anniversaires du pape et de l'évêque diocésain

362. *Au jour du couronnement du Souverain Pontife;*

à l'anniversaire du couronnement du Souverain Pontife;

à l'anniversaire de l'élection, de la consécration, ou de la translation de l'évêque diocésain (mais une seule fois seulement, au

jour que choisira l'évêque lui-même), pour la messe conventuelle dans les églises cathédrales et collégiales, on dit la messe votive propre à la manière d'une messe votive de 2^e classe.

363. Si cette messe votive est empêchée, on observera ce qui suit :

a) si l'anniversaire du couronnement du Souverain Pontife est *perpétuellement* empêché pour l'Église universelle; ou si l'anniversaire de l'évêque est *perpétuellement* empêché pour le diocèse tout entier, on le reporte de façon fixe au jour le plus proche qui n'est pas semblablement empêché. De même, on reporte l'anniversaire de l'évêque diocésain, si le même jour vient en occurrence le jour du couronnement du Souverain Pontife ou son anniversaire;

b) mais s'ils ne sont empêchés qu'*accidentellement* par un des jours énumérés au tableau de préséance sous les n^{os} 1, 2, 3 et 8, ils sont transférés au jour le plus proche qui ne soit pas de 1^{re} classe.

364. A ces mêmes jours énumérés plus haut, n^o 362, dans toutes les églises et à toutes les messes, en dehors des messes de défunts, on ajoute l'oraison pour le pape ou pour l'évêque, comme c'est indiqué ci-dessous, n^o 449. Toutefois, cette oraison est transférée chaque fois qu'est transférée la messe votive dans les églises cathédrales et collégiales.

365. Une seule messe « En l'anniversaire du couronnement du Pape » est permise, avec le consentement de l'Ordinaire du lieu, comme votive de 2^e classe, dans chaque église, au jour où sont accomplies des célébrations particulières en l'honneur du Souverain Pontife.

VII. — La messe votive pour une affaire grave en même temps que pour une cause publique

366. Par le nom de Messe votive pour une affaire grave en même temps que pour une cause publique, on entend la messe qui, sur l'ordre ou avec le consentement de l'Ordinaire du lieu, est célébrée avec concours de peuple pour une grave nécessité ou pour un profit spirituel ou temporel qui concerne la communauté ou une notable partie de celle-ci.

367. La messe votive pour une affaire grave est unique en chaque église, et on prend la messe qui s'accorde avec la nécessité ou, à son défaut, la « Messe pour n'importe quelle nécessité », selon ce qui est indiqué plus haut au n^o 316.

368. Lorsque surgit une grave nécessité ou une calamité

publique, et qu'on n'a pas le temps d'atteindre l'Ordinaire du lieu, le curé peut décider la célébration d'une messe votive dans sa paroisse, comme ci-dessus n° 366.

VIII. — La messe « Pour la Propagation de la Foi »

369. Il est permis de célébrer une seule messe « Pour la propagation de la Foi » comme votive de 2^e classe dans chaque église, le jour où se font des célébrations particulières pour les missions et à l'occasion d'un congrès missionnaire.

IX. — Les messes votives en certaines occasions particulières

370. Les messes dont il s'agit dans ce paragraphe concernent des célébrations particulières propres à certains rassemblements, où à une partie seulement des fidèles.

Ces célébrations particulières sont :

a) *pour les paroisses* : le commencement et la fin de la mission; les grands jubilés de la paroisse et du curé ou d'un autre prêtre vivant sur la paroisse; les célébrations solennelles extraordinaires, et les occasions analogues;

b) *pour les écoles, collèges, séminaires et autres instituts du même genre* le commencement et la fin de l'année scolaire; les jubilés extraordinaires, comme sont le 50^e ou le 100^e anniversaire de leur institution;

c) *pour les maisons religieuses* : les solennités de vestition ou de profession; le commencement et la fin du Chapitre général ou provincial; les grands jubilés d'une Religion, d'une province, d'une maison; le 25^e ou le 50^e anniversaire de la profession ou de l'ordination sacerdotale des religieux;

d) *pour certains groupements particuliers*, comme sont les confréries, les associations pieuses, les unions professionnelles, etc. : les rassemblements généraux annuels; les rassemblements extraordinaires de plusieurs groupements du même genre; les jubilés majeurs et les autres occasions analogues;

e) *pour les maisons d'exercices spirituels* : le commencement et la fin du cours des exercices ou du rassemblement extraordinaire;

f) *pour les hôpitaux, les casernes, les prisons et instituts similaires* : les célébrations religieuses extraordinaires et les autres festivités qui doivent se célébrer d'une manière ou à une époque extraordinaires.

371. Une telle messe, unique pour chaque occasion, est votive

de 2^e classe, et est célébrée par l'ordre ou avec le consentement de l'Ordinaire respectif.

372. On choisit la messe qui doit être célébrée en ces occasions conformément à la variété des occasions, par exemple : du Saint-Esprit, pour rendre grâces, d'un mystère du Seigneur, de la Bienheureuse Vierge Marie ou d'un saint, ou bien, prise parmi les Messes votives pour divers objets.

X. — Les messes votives dans les sanctuaires

373. On désigne par le mot de sanctuaire une église ou un édifice sacré affecté à l'exercice public du culte divin qui, pour un motif particulier de piété (par exemple à cause d'une image sainte qu'on y vénère, d'une relique qui y est conservée, d'un miracle que Dieu y a opéré, d'une indulgence particulière qu'on vient y gagner), est devenu pour les fidèles un but de pèlerinage pour obtenir des grâces ou acquitter des vœux.

374. Les messes votives concédées ou à concéder par indult du Saint-Siège, en faveur des sanctuaires ou des autres lieux de piété, sont des messes votives de 2^e classe.

375. A tous les autels du sanctuaire, la messe votive peut être célébrée chaque jour où sont permises les messes votives de 2^e classe, mais seulement par les prêtres pèlerins, ou chaque fois que la messe est dite en faveur de pèlerins.

376. Semblablement, dans les lieux de piété, une messe votive peut être célébrée, comme votive de 2^e classe, par les prêtres qui visitent ces lieux de piété.

377. En dehors des cas énumérés aux n^{os} 375 et 376, la messe votive peut être célébrée seulement comme votive de 4^e classe.

XI. — La messe votive « Pour les époux » et la messe d'action de grâces pour le 25^e et le 50^e anniversaires d'un mariage

378. La messe votive « Pour les époux », ou au moins son oraison dans la messe du jour qui interdit de dire cette messe votive, est permise chaque fois qu'on célèbre des noces, soit en dehors du temps clos, soit même pendant le temps clos si l'Ordinaire du lieu, pour un juste motif, a permis la bénédiction nuptiale solennelle.

379. En dehors des jours où les messes votives de 2^e classe sont prohibées, la messe « Pour les époux » est prohibée en

outre les dimanches, et chaque fois que, selon le n° 381 c, on ne peut donner la bénédiction nuptiale.

380. Chaque fois que la messe « Pour les époux », mais non pas la bénédiction nuptiale, est prohibée, on dit la messe de l'office du jour, en ajoutant à l'oraison, sous conclusion unique, l'oraison de la messe votive empêchée, même les jours où, selon le n° 343 c, est prohibée la commémoration de la messe votive de 2^e classe empêchée; et, à cette messe, on donne la bénédiction nuptiale de la manière habituelle.

Lorsque sont prohibées aussi bien la messe « Pour les époux » que la bénédiction nuptiale, on peut transférer la messe avec la bénédiction à un jour commode et non empêché, après que le mariage a été célébré.

381. Concernant la messe « Pour les époux » et la bénédiction nuptiale, on observera en outre ce qui suit :

a) la bénédiction nuptiale est inséparable de la messe. Par suite, elle ne peut être donnée hors de la messe, sinon par indult apostolique; en ce cas, elle doit être donnée selon la formule qu'on trouve au Rituel romain, titre 8, chap. 3;

b) la bénédiction nuptiale au cours de la messe doit être donnée par le prêtre qui a célébré la messe, même si un autre prêtre a assisté au mariage;

c) on omet la bénédiction nuptiale si les époux ne sont pas présents; et si tous deux, ou bien l'un ou l'autre, a déjà reçu la bénédiction, en observant néanmoins la coutume, là où elle est en vigueur, de donner la bénédiction si l'homme est seul à l'avoir obtenue;

d) en la Commémoration de tous les fidèles défunts, et pendant le Triduum sacré, sont interdites : la messe votive, sa commémoration à la messe du jour, et la bénédiction nuptiale à la messe.

382. Pour rendre grâces au 25^e ou au 50^e anniversaire d'un mariage, on peut dire comme votive de 2^e classe, soit la messe de la Sainte Trinité, soit la messe de la Bienheureuse Vierge Marie, en ajoutant l'oraison pour l'action de grâces sous conclusion unique avec la première oraison.

La messe achevée, on dit sur les époux les prières qu'on trouve au Rituel romain, titre 8, chap. 7.

XII. — Quelques autres messes votives de 2^e classe

383. Outre les messes votives de 2^e classe énumérées dans les numéros précédents, il faut rappeler les messes votives lues qui

sont permises comme votives de 2^e classe dans les célébrations de congrès eucharistique (n^o 336) et dans certaines célébrations extraordinaires (n^o 340 b).

D) *Les messes votives de 3^e classe*

384. Par le terme de messe votive de 3^e classe on entend une messe votive qui peut être célébrée aux jours liturgiques de 3^e classe.

385. Les messes votives de 3^e classe prévues par les rubriques générales sont :

a) une messe de Notre-Seigneur Jésus-Christ, souverain et éternel Prêtre, le premier jeudi ou le premier samedi de chaque mois, dans les églises et oratoires où s'accomplissent ce jour-là des exercices particuliers de piété pour la sanctification du clergé;

b) deux messes du Sacré-Cœur de Jésus le premier vendredi de chaque mois, dans les églises et oratoires où sont accomplis ce jour-là des exercices particuliers de piété en l'honneur du Sacré-Cœur;

c) une messe du Cœur immaculé de la Bienheureuse Vierge Marie le premier samedi de chaque mois, dans les églises et oratoires où sont accomplis ce jour-là des exercices particuliers de piété en l'honneur du Cœur immaculé de la Bienheureuse Vierge Marie.

On doit ajouter la messe du Saint-Sacrement, qui est permise à chaque prêtre les jours de congrès eucharistique (n^o 337).

386. Les messes votives de 3^e classe sont ordonnées selon le plan suivant :

a) elles se disent avec *Gloria*, mais toujours sans *Credo*;

b) elles admettent deux commémoraisons, ou une commémoraison et la collecte impérée par l'Ordinaire du lieu;

c) si elles sont célébrées *in cantu*, on emploie le ton solennel;

d) chaque fois qu'elles sont prohibées, on n'en fait pas commémoraison à la messe du jour.

E) *Les messes votives de 4^e classe*

387. La messe votive de 4^e classe est la messe votive qu'on peut célébrer seulement aux jours liturgiques de 4^e classe.

388. Comme messe votive de 4^e classe, on peut prendre n'importe quelle messe qui est permise comme votive par les rubriques. Cependant, un juste motif est requis, c'est-à-dire la

nécessité, l'utilité ou la dévotion du prêtre célébrant ou des fidèles.

389. Dans l'ordonnance d'une messe votive de 4^e classe, on observera ce qui suit :

a) on ne dit pas le *Gloria*, sinon à la messe des Anges à n'importe quel jour, et aux messes de la Bienheureuse Vierge Marie le samedi;

b) outre l'oraison de la messe, on peut dire deux autres oraisons parmi lesquelles il faut compter, soit les commémoraisons de l'office du jour, ou qui viennent en occurrence dans l'office du jour, soit la collecte impérée par l'Ordinaire du lieu, soit une oraison votive;

c) on omet toujours le *Credo*;

d) si on célèbre *in cantu*, on emploie le ton ferial.

CHAPITRE VII

Les messes de défunts

A) *Les messes de défunts en général*

390. Les messes pour les défunts qu'on célèbre en la Commémoraison de tous les fidèles défunts, sont conformes à l'ordre de l'office; toutes les autres messes pour les défunts sont étrangères à l'ordre de l'office.

391. Aux messes de défunts, on ne fait aucune commémoraison de l'office du jour correspondant.

392. Les messes de défunts sont de 1^{re}, 2^e, 3^e ou 4^e classe. On traitera de chacune dans les numéros suivants.

393. Toute messe de défunts, même de funérailles, est prohibée :

a) dans les églises et oratoires où, pour quelque motif que ce soit, on a l'exposition du Saint-Sacrement, pendant tout le temps de l'exposition. Sont exceptées les messes au jour de la Commémoraison de tous les fidèles défunts (n° 352);

b) dans les églises n'ayant qu'une seule messe, chaque fois que s'impose la charge de la messe conventuelle, à laquelle on ne peut satisfaire par un autre prêtre; à moins que cette messe conventuelle elle-même ne doive ou ne puisse être dite pour les défunts;

c) dans les églises qui n'ont qu'une seule messe, le 2 février et le mercredi des Cendres, si on fait respectivement la bénédic-

tion des cierges ou des cendres; et aux litanies majeures et mineures, si l'on doit dire la messe des Rogations.

394. On prend la première messe parmi celles qui se trouvent à la Commémoration de tous les fidèles défunts, en employant les oraisons propres assignées au missel parmi les oraisons diverses pour les défunts :

a) pour le Souverain Pontife, les Cardinaux, Évêques et Prêtres défunts, à toutes les messes de 1^{re}, 2^e et 3^e classes;

b) aux anniversaires de tous les défunts d'un Ordre ou d'une Congrégation cléricale.

395. La messe intitulée « Au jour du décès ou de l'ensevelissement du défunt » (*in die obitus seu depositionis defuncti*) se dit pour les défunts non prêtres :

a) à la messe des obsèques;

b) à la messe pour le jour du décès;

c) aux messes qui suivent la nouvelle de la mort;

d) à la dernière sépulture du défunt;

e) aux 3^e, 7^e et 30^e jours, mais en employant les oraisons propres.

396. La messe « En l'anniversaire des défunts » se prend aux anniversaires des défunts qui ne sont pas prêtres.

397. La messe « quotidienne » se prend pour tous les défunts de tout ordre ou degré, en dehors des jours énumérés ci-dessus.

398. Concernant les oraisons aux messes de défunts, on observera ce qui suit :

a) toutes les messes de défunts, soit *in cantu*, soit lues, se disent normalement avec une seule oraison, à moins qu'on ne doive ajouter l'oraison impérée pour les défunts, selon le n° 458, ou qu'on ne puisse ajouter l'oraison votive pour les défunts selon le n° 464;

b) aux messes de défunts de 4^e classe, si elles sont appliquées pour des défunts déterminés, on dit l'oraison appropriée qui se prend au missel parmi les oraisons diverses pour les défunts; si elles sont appliquées pour les défunts en général, ou dont on ignore la désignation, on dit l'oraison *Fidelium*;

c) aux messes de défunts, est prohibée toute oraison qui n'est pas pour les défunts.

399. La séquence *Dies irae* :

a) doit se dire seulement aux messes de défunts de 1^{re} classe. Toutefois, à la Commémoration de tous les fidèles défunts, lorsqu'on célèbre trois messes sans interruption, on doit dire la séquence seulement à la messe principale, ou autrement à la

première messe; aux autres messes, à moins qu'elles ne soient *in cantu*, on peut l'omettre;

b) peut être omise aux messes de défunts de 2^e, 3^e et 4^e classe.

400. Toute messe de défunts peut être, soit *in cantu*, soit lue.

401. L'absoute sur le cadavre ou sur le tombeau :

a) doit se faire après la messe des obsèques;

b) peut se faire après les autres messes de défunts;

c) peut se faire pour un motif raisonnable, même après les messes qui ne sont pas de défunts.

B) *Les messes de défunts de 1^{re} classe*

I. — Les messes de défunts de 1^{re} classe en général

402. Les messes de défunts de 1^{re} classe sont :

a) les messes au jour de la Commémoration de tous les fidèles défunts;

b) la messe des obsèques.

II. — Les messes au jour de la Commémoration de tous les fidèles défunts

403. Le jour de la Commémoration de tous les fidèles défunts, tout prêtre peut célébrer trois messes, comme c'est indiqué au Missel ce jour-là.

404. Pour dire les messes ce jour-là, on observera ce qui suit :

a) celui qui célèbre une seule messe emploie la première; celui qui en célèbre deux emploie la première et la deuxième;

b) celui qui célèbre une messe *in cantu* ou une messe conventuelle emploie la première, et il lui est permis d'anticiper la deuxième et la troisième;

c) celui qui célèbre plusieurs messes *in cantu* dans des églises différentes doit toujours employer la première;

d) si plusieurs messes sont célébrées *in cantu* dans la même église, on emploiera d'abord la première, ensuite la deuxième et enfin la troisième.

III. — La messe des obsèques

405. Par le terme de messe des obsèques on entend l'unique messe pour les défunts qui est directement rattachée aux obsèques d'un défunt.

Cette messe, normalement, doit être célébrée en présence du cadavre; mais elle peut aussi être célébrée, pour un motif raisonnable, le cadavre étant absent ou déjà enseveli.

406. La messe des obsèques est prohibée :

- a) aux jours énumérés dans le tableau de préséance aux n^{os} 1, 2, 3, 4, 5 et 6;
- b) aux jours de fêtes de précepte compris parmi les fêtes du n^o 11 dans le tableau de préséance;
- c) en l'anniversaire de la Dédicace et en la fête du Titulaire de l'église où l'on célèbre les funérailles;
- d) en la fête du Patron principal de la ville ou de la commune;
- e) en la fête du Titulaire et du saint fondateur de l'Ordre ou de la Congrégation à laquelle appartient l'église dans laquelle se célèbrent les funérailles.

407. Si l'office d'une des fêtes mentionnées au n^o 406 doit, selon les rubriques, être accidentellement transféré à un autre jour, la messe des obsèques est prohibée au jour où la fête est empêchée, et est permise au jour où l'on transfère l'office; si la solennité extérieure d'une fête se fait un dimanche, la messe des obsèques est interdite le jour où se fait la solennité extérieure, mais non pas le jour de la fête.

408. Chaque fois que la messe des obsèques est prohibée, ou, pour un motif raisonnable, ne peut être célébrée dans l'acte même des funérailles, on peut la transférer au jour le plus proche qui n'est pas semblablement empêché.

409. En la Commémoration de tous les fidèles défunts, pour la messe des obsèques, on prend la première messe du jour avec les oraisons qui sont à dire pour les diverses catégories de défunts à une messe d'obsèques. Si la première messe est célébrée pour l'office du jour, on prend comme messe des obsèques la deuxième ou enfin la troisième.

C) *Les messes de défunts de 2^e classe*

I. — *Les messes de défunts de 2^e classe en général*

410. Les messes de défunts de 2^e classe sont :

- a) la messe pour le jour du décès;
- b) la messe après la nouvelle de la mort;
- c) la messe pour la dernière sépulture du défunt.

411. Toutes les messes de défunts de 2^e classe se disent comme au jour du décès; elles sont permises pourvu que :

- a) elles soient appliquées pour le défunt lui-même;
- b) ne viennent pas en occurrence un jour liturgique de 1^{re} classe ou un dimanche.

Si la messe du jour du décès se dit plus de huit jours après le jour du décès ou de la sépulture du défunt, dans l'oraison et la postcommunion on omet l'adverbe *hodie*.

II. — Les messes pour le jour du décès

412. Par le terme « Messe pour le jour du décès (*missa pro die obitus*), on entend les messes qui sont célébrées pour un défunt depuis le jour du décès jusqu'au jour de la sépulture :

- a) soit dans l'oratoire privé du défunt, pourvu que le cadavre soit physiquement présent dans la maison;
- b) soit dans l'église ou oratoire du lieu où le défunt est décédé, est enseveli, ou a eu son domicile;
- c) soit dans l'église ou oratoire où se célèbre la messe des obsèques, même si elle est séparée des funérailles du défunt.

III. — La messe après la nouvelle de la mort

413. Par le terme « Messe après la nouvelle de la mort » (*Missâ post acceptum mortis nuntium*), on entend la messe unique qui peut être dite pour un défunt en toute église ou oratoire, au jour le plus commode après qu'on a reçu la nouvelle de la mort.

IV. — La messe de la dernière sépulture du défunt

414. Par le terme de « Messe de la dernière sépulture du défunt » (*Missâ in ultima defuncti sepultura*), on entend la messe unique qui peut se dire dans l'église ou oratoire du lieu où le corps du défunt déjà inhumé est transporté pour sa sépulture définitive, au jour même de cette sépulture définitive.

D) Les messes de défunts de 3^e classe

I. — Les messes de défunts de 3^e classe en général

415. Les messes de défunts de 3^e classe sont :

- a) la messe au 3^e, 7^e et 30^e jour depuis le décès ou la sépulture du défunt;

b) la messe d'anniversaire;

c) Les messes de défunts dans les églises et chapelles de cimetières;

d) les messes de défunts pendant l'octave de la Commémoration de tous les fidèles défunts.

416. Les messes de défunts de 3^e classe sont prohibées les jours liturgiques de 1^{re} et de 2^e classe; et on emploie la formule indiquée ci-dessous pour chacune de ces messes, à moins que, selon le n^o 394, on doive prendre la première messe parmi celles qui se trouvent à la Commémoration de tous les fidèles défunts.

II. — La messe au 3^e, 7^e et 30^e jour depuis le décès ou la sépulture

417. Aux 3^e, 7^e et 30^e jour à compter depuis le décès ou la sépulture du défunt, en toute église ou oratoire, on peut dire pour le défunt lui-même une messe *unique* comme au jour du décès, en employant les oraisons propres qu'on trouve à la fin de cette messe.

Chaque fois que cette messe est empêchée par les rubriques, elle peut être transférée au jour le plus proche qui ne soit pas semblablement empêché.

Il peut y avoir plusieurs de ces messes au jour où les messes de défunts de 4^e classe sont permises.

III. — La messe d' « anniversaire »

418. On entend par anniversaire *au sens strict*, le retour annuel du jour du décès ou de la sépulture d'un défunt; *au sens large*, on entend ou bien l'anniversaire à célébrer une fois par an en vertu d'une fondation, en dehors du jour du décès ou de la sépulture, ou bien la célébration que l'on fait de même une fois chaque année pour tous les défunts d'un groupement, au jour établi par une fondation ou une coutume de ce groupement, ou qui sera établi par le groupement ou par le prêtre célébrant.

419. Ces jours-là, en toute église ou oratoire est permise une messe qui doit être dite comme à l'anniversaire; et chaque fois qu'elle est prohibée par les rubriques, elle peut être transférée au jour le plus proche qui n'est pas semblablement empêché.

On peut célébrer plusieurs de ces messes aux jours où sont permises les messes de défunts de 4^e classe.

IV. — Les messes dans les églises et chapelles de cimetières

420. Par le terme églises ou chapelles de cimetière, on entend :

a) l'église ou l'oratoire public principal d'un cimetière dans lequel les cadavres sont effectivement ensevelis, du moment que cette église, ou l'oratoire annexe, n'a pas l'obligation du chœur ou la charge des âmes;

b) la chapelle d'une sépulture particulière, régulièrement érigée à l'intérieur d'un cimetière.

421. Les messes que l'on célèbre en ces lieux, pourvu qu'elles soient appliquées pour les défunts, peuvent être des messes de Requiem, en employant la « messe quotidienne », avec l'oraison appropriée.

V. — Les messes de défunts dans l'octave de la Commémoration de tous les fidèles défunts

422. Pendant huit jours à compter du jour de la Commémoration de tous les fidèles défunts inclusivement, toutes les messes qui sont appliquées pour tous les défunts ou pour quelques-uns, peuvent être des messes de Requiem, en employant la messe « quotidienne », avec l'oraison appropriée.

E) Les messes de défunts de 4^e classe, ou « quotidiennes »

423. Les messes de défunts de 4^e classe sont les autres messes de défunts « quotidiennes » qu'on peut célébrer au lieu de la messe correspondant à l'office du jour, aux fêtes de 4^e classe seulement, en dehors du temps de Noël.

Il est souverainement convenable que ces messes de défunts de 4^e classe soient dites seulement lorsqu'elles sont appliquées véritablement pour les défunts, soit en général, soit désignés de façon certaine.

CHAPITRE VIII

Les différentes parties de la messe

**A) Le psaume « *Iudica me, Deus* », le « *Confiteor* »
et l'encensement de l'autel**

424. On dit le psaume *Iudica me, Deus* avec son antienne et le *Confiteor* avec l'absolution devant les marches de l'autel, à

toute messe, qu'elle soit chantée ou lue; on les omet, en même temps que les versets qui suivent, et les oraisons *Aufer a nobis* et *Oramus te, Domine*, dans les cas ci-après :

a) à la messe de la Purification qui suit la bénédiction et la procession des cierges;

b) à la messe du mercredi des cendres, que l'on dit après la bénédiction et l'imposition des cendres;

c) à la messe du deuxième dimanche de la Passion ou des Rameaux qui suit la bénédiction et la procession des rameaux;

d) à la messe de la Vigile pascale;

e) à la messe des Rogations, qui suit la procession des litanies majeures ou mineures;

f) aux messes qui suivent certaines consécration déterminées par les rubriques du Pontifical romain.

425. Le psaume *Iudica me, Deus* s'omet :

a) aux messes du Temps, depuis le premier dimanche de la Passion jusqu'au jeudi saint;

b) aux messes de défunts.

426. Les encensements que l'on doit faire à la messe solennelle peuvent se faire aussi à toutes les messes chantées.

B) *Antienne d'entrée, et « Kyrie, eleison »*

427. Pour l'entrée, on dit l'antienne avec le verset du psaume, et le *Gloria Patri*; ceux-ci terminés, on répète l'antienne.

Il n'y a pas d'antienne d'entrée avec psaume et *Gloria Patri* à la messe de la Vigile pascale.

428. Le *Gloria Patri* pour l'entrée s'omet aux messes du Temps, du premier dimanche de la Passion jusqu'au jeudi saint, et aux messes de défunts.

429. Au temps pascal on ajoute un double *alleluia* à l'antienne d'entrée, à moins qu'il ne s'y trouve déjà. Au contraire, à toutes les antiennes d'entrée, on omet l'*alleluia* chaque fois que la messe se dit hors du temps pascal, à moins d'indication contraire dans certaines messes.

430. On dit neuf fois le *Kyrie eleison* après l'antienne d'entrée, soit trois fois *Kyrie eleison*, trois fois *Christe eleison*, trois fois *Kyrie eleison*.

C) *L'hymne « Gloria in excelsis »*

431. L'hymne *Gloria in excelsis* se dit :

- a) aux messes qui correspondent à l'office du jour, chaque fois qu'on a dit le *Te Deum* à Matines;
- b) aux messes des fêtes mentionnées au n° 302;
- c) aux messes du jeudi saint et à la messe de la Vigile pascale;
- d) aux messes votives de 1^{re}, 2^e et 3^e classe, à moins qu'on n'emploie les ornements violets;
- e) aux messes votives de 4^e classe en l'honneur des Anges n'importe quel jour, et en l'honneur de la Bienheureuse Vierge Marie, lorsqu'elle est célébrée le samedi.

432. L'hymne *Gloria in excelsis* s'omet :

- a) aux messes qui correspondent à l'office du jour, quand on omet le *Te Deum* à Matines;
- b) à toutes les messes où l'on emploie les ornements violets;
- c) aux messes votives de 4^e classe, excepté celles dont traite le n° 431 e;
- d) aux messes de défunts.

D) *Les oraisons*I. — *Les oraisons en général*

433. Par le nom d'oraisons, à la messe, on doit comprendre :

- a) l'oraison de la messe qu'on célèbre;
- b) les oraisons de l'office commémoré et d'une commémoration occurrente;
- c) les autres oraisons prescrites par les rubriques (n°s 447-453);
- d) l'oraison impérée par l'Ordinaire du lieu (n°s 454-460);
- e) l'oraison votive qui peut être dite à certains jours liturgiques, au gré du prêtre célébrant (n°s 461-465).

434. Dans le nombre des oraisons fixées pour chacun des jours liturgiques, on comprend aussi bien l'oraison de la messe et les commémoraisons que les autres oraisons, prescrites par les rubriques, impérées par l'Ordinaire, ou votives. Par suite, après l'oraison de la messe :

- a) aux jours liturgiques de 1^{re} classe, aux messes votives de 1^{re} classe et aux messes chantées non conventuelles, on n'admet aucune oraison sauf l'oraison à dire sous conclusion unique, et

une seule commémoration privilégiée, en observant la prescription du n° 333;

b) aux dimanches de 2^e classe, on n'admet aucune autre oraison en dehors de la commémoration d'une fête de 2^e classe, laquelle est cependant omise si on doit faire une commémoration privilégiée;

c) aux autres jours liturgiques de 2^e classe, et aux messes votives de 2^e classe, on admet seulement une autre oraison, soit une oraison privilégiée, soit une oraison ordinaire;

d) aux jours liturgiques de 3^e et de 4^e classe, et aux messes votives de 3^e et de 4^e classe, on admet seulement deux oraisons.

435. Toute oraison qui dépasserait le nombre fixé pour chacun des jours liturgiques est omise; en tout cas, il n'est permis sous aucun prétexte de dépasser le chiffre de trois oraisons.

436. L'oraison propre de la messe est toujours dite sous sa conclusion, à moins qu'on ne doive y joindre une autre oraison sous la même conclusion, comme il sera dit aux n^{os} 444-445.

437. On dira toujours sous une deuxième conclusion :

- a) les commémorations à faire;
- b) l'oraison impérée par l'Ordinaire du lieu;
- c) l'oraison votive.

438. Si deux oraisons, dans la première ou dans la seconde partie, se trouvent composées à peu près des mêmes mots, l'oraison qui vient en second :

- a) si elle est du Temps, est changée en une autre du dimanche ou de la férie suivante;
- b) s'il s'agit d'un saint, elle est changée en une autre du même Commun ou d'un Commun semblable;
- c) s'il s'agit de l'oraison impérée, on l'omet.

439. Dans les oraisons d'un office transféré ou déplacé, on ne doit pas changer les mots tels que : *hanc*, ou *hodiernam* ou *praesentem diem*.

440. Chaque fois que, dans le Missel, on rencontre les mots : *Flectamus genua*, *Levate*, ils doivent être prononcés à la messe solennelle par le diacre, aux autres messes par le célébrant; et, après *Flectamus genua*, tous, avec le célébrant, les genoux fléchis, prient en silence pendant un certain temps; lorsqu'on a dit *Levate*, tous se lèvent, et le célébrant dit l'oraison.

441. En ce qui concerne le choix et le nombre des oraisons aux messes de défunts, on observera ce qui est dit au n° 398.

II. — Les oraisons dans les messes à plusieurs leçons

442. Dans les messes à plusieurs leçons (n^{os} 467-468), les commémoraisons et les autres oraisons se mettent après l'oraison qui précède la dernière lecture ou l'épître; et cette oraison est seule comptée pour fixer le nombre des oraisons.

443. Pour commémorer une férie dont la messe a plusieurs lectures, on prend la première oraison, c'est-à-dire celle qui a été dite à Laudes.

III. — Les oraisons qui doivent être dites sous conclusion unique avec l'oraison de la messe

444. On ajoute à l'oraison de la messe, sous conclusion unique, une deuxième oraison, dans le cas seulement où il s'agit :

- a) de l'oraison rituelle (n^o 447);
- b) de l'oraison d'une messe votive de 1^{re} ou de 2^e classe empêchée (n^{os} 330 c, 343 c);
- c) d'une autre oraison expressément indiquée ou concédée par les rubriques comme devant être dite sous conclusion unique avec l'oraison de la messe (n^{os} 110, 355, 449, 451, 453).

445. Sous conclusion unique avec l'oraison de la messe, on ne peut dire qu'une seule autre oraison.

Si plusieurs oraisons, selon les rubriques, devaient être dites sous conclusion unique avec l'oraison de la messe, on en retient une seule, selon l'ordre décrit plus haut, n^o 444; on omet les autres.

446. L'oraison à dire sous conclusion unique avec l'oraison de la messe est comptée avec celle-ci comme ne faisant qu'une; et on doit la dire même aux messes *in cantu*.

IV. — Les oraisons rituelles

447. Par le terme d'« oraison rituelle » on entend une oraison que l'on doit dire à la messe qui est liée aux bénédictions ou consécutions suivantes :

- a) consécution d'un Évêque;
- b) collation des saints Ordres;
- c) bénédiction d'un Abbé;
- d) bénédiction d'une Abbesse;
- e) bénédiction et consécution des Vierges;
- f) bénédiction d'un cimetière;

- g) réconciliation d'une église;
- h) réconciliation d'un cimetière.

Ces oraisons, qui se trouvent dans les messes votives pour différents objets, doivent toujours être ajoutées sous conclusion unique à l'oraison de la messe.

448. Dans les messes où l'on ajoute l'oraison rituelle, toutes les autres oraisons sont exclues, sauf les commémoraisons privilégiées.

V. — Les oraisons au jour du couronnement du Souverain Pontife et aux anniversaires du pape et de l'évêque diocésain

449. Au jour du Couronnement du Souverain Pontife et en son anniversaire, ainsi qu'en l'anniversaire de l'élection, de la consécration ou de la translation de l'évêque diocésain (un seul jour à choisir par l'évêque lui-même), à toutes les messes, excepté les messes de défunts, on ajoute sous conclusion unique avec l'oraison de la messe, l'oraison pour le pape ou pour l'évêque, pourvu qu'il n'y ait pas en occurrence un jour liturgique mentionné sous les n^{os} 1, 2, 3 et 8 au tableau de préséance (cf. n^o 363).

450. Chaque fois qu'elle est empêchée, l'oraison pour le pape ou pour l'évêque est transférée au jour le plus proche qui n'est pas semblablement empêché, de la même manière qu'on transfère la messe conventuelle pour ces mêmes anniversaires dans les églises cathédrales et collégiales (n^o 364).

VI. — L'oraison pour le prêtre lui-même, en l'anniversaire de sa propre ordination sacerdotale

451. En l'anniversaire de sa propre ordination sacerdotale, tout prêtre peut ajouter à l'oraison de la messe, sous conclusion unique, l'oraison pour lui-même, pourvu que ne vienne pas en occurrence un jour liturgique mentionné sous les n^{os} 1, 2, 3 et 8 au tableau de préséance. (91)

452. Chaque fois qu'elle est empêchée, l'oraison pour le prêtre lui-même peut être transférée au jour le plus proche qui n'est pas semblablement empêché.

VII. — L'oraison « Pour la Propagation de la Foi »

453. L'avant-dernier dimanche d'octobre, ou un autre dimanche fixé par l'Ordinaire du lieu « pour les Missions », à toutes

les messes, on ajoute à l'oraison de la messe, sous conclusion unique, l'oraison pour la Propagation de la foi, excepté les jours mentionnés sous les n^{os} 1, 2, 3 et 8 du tableau de préséance.

VIII. — L'oraison impérée

454. Par le terme d'oraison impérée, on entend l'oraison que l'Ordinaire du lieu peut impérer lorsque survient une nécessité ou une calamité grave et publique.

455. Peut être prescrite par l'Ordinaire du lieu comme impérée, toute oraison des messes qu'il est permis de célébrer comme votives, ou parmi les oraisons pour divers objets, ou parmi les messes et oraisons pour les défunts.

456. Il convient au plus haut point que l'Ordinaire du lieu n'impose pas d'oraison impérée d'une manière permanente, mais seulement pour un motif véritablement grave, et pendant un délai qui ne dépasse pas le temps d'une véritable nécessité.

457. L'oraison impérée :

- a) ne peut être qu'unique;
- b) doit être dite par tous les prêtres célébrant la messe dans les églises et oratoires du diocèse, même exempts;
- c) elle n'est jamais dite sous conclusion unique avec l'oraison de la messe, mais après les commémoraisons privilégiées;
- d) elle est prohibée tous les jours liturgiques de 1^{re} et de 2^e classe, aux messes votives de 1^{re} et de 2^e classe, aux messes chantées, et chaque fois que les commémoraisons privilégiées ont atteint le nombre fixé pour chacun des jours liturgiques.

458. L'oraison impérée pour des défunts se dit seulement aux fêtes de 4^e classe, et aux messes lues, votives ou de défunts, de 4^e classe.

459. En cas de calamité ou de nécessité publique qui, par sa nature, se prolonge pendant un temps considérable (par exemple, la guerre, une épidémie), l'Ordinaire du lieu peut imposer une oraison impérée appropriée pour *toute la durée* de cet événement malheureux; mais cette oraison :

- a) se dit seulement les lundis, mercredis et vendredis;
- b) est prohibée aux jours et aux messes mentionnés ci-dessus n^o 457 d.

460. Lorsque surgit une nécessité ou une calamité particulièrement urgente, grave et publique, et qu'on n'ait pas le temps d'atteindre l'Ordinaire du lieu, le curé, dans les limites de sa paroisse, même pour les églises et oratoires exempts, peut établir

une oraison appropriée à dire pendant trois jours consécutifs. Cette oraison est prohibée aux mêmes jours et aux mêmes messes que l'oraison impérée par l'Ordinaire du lieu (n° 457 d); si celle-ci devait être dite, on l'omet.

IX. — L'oraison votive

461. Tout prêtre peut ajouter une oraison à son gré dans toutes les messes lues non conventuelles, aux jours liturgiques de 4^e classe.

462. On peut choisir l'oraison votive, soit parmi les messes que l'on peut célébrer comme votives, soit parmi les oraisons pour divers objets, soit parmi les messes et les oraisons pour les défunts.

463. Cette oraison se met en dernier lieu, après les autres oraisons, et elle ne doit pas dépasser le chiffre de trois oraisons.

464. L'oraison votive pour des défunts peut s'ajouter aux messes lues non conventuelles de défunts de 4^e classe.

465. Dans l'oraison *A cunctis*, on peut nommer soit le Titulaire de l'église propre, soit tout Patron principal, soit le Fondateur ou le Titulaire de l'Ordre ou de la Congrégation. D'ailleurs, on observera les rubriques qui se trouvent au Missel pour cette oraison.

E) Les lectures jusqu'à l'évangile

466. Après les oraisons, on dit l'épître; celle-ci terminée, on répond *Deo gratias*.

467. L'épître est précédée d'une leçon :

- a) les mercredis des Quatre-Temps;
- b) le mercredi de la 4^e semaine de Carême;
- c) le mercredi de la semaine sainte.

A la fin de cette leçon, on répond *Deo gratias*.

468. Cinq leçons précèdent l'épître, les samedis des Quatre-Temps; et à la fin de chaque leçon, sauf après la leçon du prophète Daniel, on répond *Deo gratias*.

Aux messes conventuelles, et aux messes où sont conférés les saints Ordres, on doit toujours dire toutes ces leçons avec leurs oraisons et leurs versets; aux autres messes, soit chantées soit lues, on peut dire seulement la première oraison, qui correspond à l'office, avec *Flectamus genua*, si on doit le dire, et la première

leçon avec ses versets; ensuite, après avoir dit, comme à l'ordinaire, *Dominus vobiscum*, *Et cum spiritu tuo* et *Oremus*, la deuxième oraison, sans *Flectamus genua*, suivie des autres commémoraisons éventuelles, et on omet les leçons suivantes avec leurs versets et oraisons, pour ajouter aussitôt la dernière leçon qui est l'épître, avec le trait qui suit, et, le samedi après la Pentecôte, avec la séquence.

469. Après l'épître, on dit le graduel, l'*alleluia* avec ses versets, ou le trait, comme c'est indiqué au Missel en son lieu.

470. On dit la séquence avant le dernier *alleluia* ou après le trait. On l'omet aux messes votives. En ce qui concerne la séquence *Dies irae*, on observera les règles du n° 399.

471. Au début de l'évangile, on dit *Dominus vobiscum*, à quoi on répond *Et cum spiritu tuo*; ensuite : *Sequentia* (ou bien *Initium*) *sancti Evangelii secundum N.*, à quoi on répond : *Gloria tibi, Domine*; et à la fin, on répond : *Laus tibi, Christe*.

472. Pendant la semaine sainte, avant la lecture du récit de la Passion, on ne dit ni *Dominus vobiscum*, ni *Sequentia sancti Evangelii*, ni *Gloria tibi, Domine*, mais : *Passio Domini nostri Iesu Christi secundum N.*, et à la fin, on ne répond pas *Laus tibi, Christe*.

473. Aux messes *in cantu*, tout ce que chantent ou lisent le diacre, le sous-diacre ou le lecteur, en vertu de leur office propre, est omis par le célébrant.

474. Après l'évangile, surtout aux dimanches et aux jours de fêtes de préceptes, on adressera, selon l'opportunité, une brève homélie au peuple.

L'homélie, si elle est faite par un prêtre autre que le célébrant, ne se superposera pas à la célébration de la messe, en empêchant la participation des fidèles; par suite, en ce cas, la célébration de la messe sera suspendue, et ne sera reprise qu'après la fin de l'homélie.

F) Le Symbole

475. Après l'évangile, ou après l'homélie, on dit le Symbole :

a) chaque dimanche, même si son office cède la place à une fête, ou si l'on célèbre une messe votive de 2^e classe;

b) aux fêtes de 1^{re} classe, et aux messes votives de 1^{re} classe;

c) aux fêtes de 2^e classe du Seigneur et de la Bienheureuse Vierge Marie;

d) pendant les octaves de Noël, de Pâques et de Pentecôte, mêmes aux fêtes venant en occurrence et aux messes votives;

e) aux fêtes natales des Apôtres et Évangélistes, ainsi qu'aux fêtes de la Chaire de saint Pierre, et de saint Barnabé Apôtre.

476. On ne dit pas le Symbole :

a) aux messes du jeudi saint, que ce soit la messe Chrismale ou la messe de la Cène, et à la messe de la Vigile pascale;

b) aux fêtes de 2^e classe, excepté celles qui sont énumérées au n^o 475 c et e;

c) aux messes votives de 2^e classe;

d) aux messes festives et votives de 3^e et de 4^e classe;

e) en raison d'une commémoration survenant à la messe;

f) aux messes de défunts.

G) *L'antienne d'offertoire et la secrète*

477. Après le Symbole, ou bien s'il ne faut pas le dire, après l'évangile et l'homélie, on dit *Dominus vobiscum*, à quoi on répond : *Et cum spiritu tuo*, et *Oremus*; ensuite, l'antienne d'offertoire, qui ne fait défaut qu'à la messe de la Vigile pascale.

478. Pendant le temps pascal, on ajoute à l'antienne d'offertoire : *alleluia*, à moins qu'il ne s'y trouve déjà. On garde l'*alleluia* qui se trouve parfois à la fin de l'antienne d'offertoire, hors le temps pascal, sauf de la Septuagésime à Pâques.

479. L'offrande de l'hostie et du calice, et ce qui suit, se fait comme il est marqué dans l'Ordinaire de la messe.

480. On dit l'oraison « secrète » sans bruit (*secreto*), sans *Dominus vobiscum* ni *Oremus*. Mais on dit autant d'oraisons secrètes qu'on a dit d'oraisons au début de la messe. On les dit dans le même ordre, et avec les mêmes conclusions, que les autres oraisons.

481. On dit sans bruit la conclusion de la dernière secrète, jusqu'aux mots : *Per omnia saecula saeculorum*, que l'on prononce à haute voix (*clara voce*).

H) *La préface*

482. On dit la préface qui est propre à chaque messe; à son défaut, on dit la préface du Temps, sinon, la préface commune.

483. Aucune commémoration faite à la messe n'entraîne de préface propre.

484. On dit la *préface de la Nativité du Seigneur* :

a) comme préface *propre* aux messes de Noël et de son octave, et à la fête de la Purification de la Bienheureuse Vierge Marie;

b) comme préface *du Temps*, dans l'octave de Noël, même aux messes qui, autrement, auraient leur préface propre, excepté les messes qui ont une préface propre des Mystères ou des Personnes divines; et du 2 au 5 janvier.

485. On dit la *préface de l'Épiphanie* :

a) comme préface *propre* aux messes de la fête de l'Épiphanie et de la Commémoration du Baptême de Notre-Seigneur;

b) comme préface *du Temps*, du 7 au 13 janvier.

486. On dit la *préface du Carême* :

a) comme préface *propre* aux messes du Temps, depuis le mercredi des Cendres jusqu'au samedi avant le premier dimanche de la Passion;

b) comme préface *du Temps*, aux autres messes qui se célèbrent en ce temps et qui manquent de préface propre.

487. On dit la *préface de la Croix* :

a) comme préface *propre* aux messes du Temps, depuis le premier dimanche de la Passion, jusqu'au jeudi saint; aux messes, tant festives que votives, de la Croix, de la Passion du Seigneur, et des emblèmes de la Passion du Seigneur; du Précieux Sang; du Très Saint Rédempteur;

b) comme préface *du Temps*, à toutes les messes, depuis le 1^{er} dimanche de la Passion jusqu'au mercredi de la semaine sainte qui manquent de préface propre;

488. On dit la *préface de la messe Chrismale* le jeudi saint, à sa messe.

489. On dit la *préface pascale* :

a) comme préface *propre* : aux messes du Temps, depuis la messe de la Vigile pascale jusqu'à la vigile de l'Ascension;

b) comme préface *du Temps*, aux autres messes qui se célèbrent en ce temps et manquent de préface propre.

490. On dit la *préface de l'Ascension* :

a) comme préface *propre* : en la fête de l'Ascension;

b) comme préface *du Temps*, à toutes les messes, depuis le vendredi après l'Ascension jusqu'au vendredi avant la vigile de Pentecôte, qui manquent de préface propre.

491. On dit la *préface du Sacré-Cœur* aux messes festives et votives du Sacré-Cœur.

492. On dit la *préface du Christ Roi* aux messes festives et votives du Christ Roi.

493. On dit la *préface du Saint-Esprit* :

a) comme préface *propre* aux messes du Temps, depuis la

vigile de Pentecôte jusqu'au samedi suivant; et aux messes festives et votives du Saint-Esprit;

b) comme préface *du Temps*, aux autres messes qui se célèbrent pendant ce temps et qui manquent de préface propre.

494. On dit la *préface de la Sainte Trinité* :

a) comme préface *propre* aux messes de la fête, et aux messes votives de la Sainte Trinité;

b) comme préface *du Temps*, les dimanches de l'Avent, et tous les dimanches de 2^e classe, hors le temps de Noël et le temps pascal.

495. On dit la *préface de la Bienheureuse Vierge Marie* aux fêtes festives et votives de la Bienheureuse Vierge Marie, sauf à la fête de la Purification.

496. On dit la *préface de saint Joseph* aux messes festives et votives de saint Joseph.

497. On dit la *préface des Apôtres* aux messes festives et votives des Apôtres et Évangélistes.

498. On dit la *préface commune* aux messes qui manquent de préface propre et qui ne doivent pas prendre la préface du Temps.

499. On dit la *préface des défunts* aux messes de défunts.

I) *Du canon de la messe jusqu'à la postcommunion*

500. Après la préface et le Sanctus on dit le Canon de la messe sans bruit (*secreto*), selon l'Ordinaire de la messe.

501. Chaque fois que dans le canon (*infra actionem*), on doit changer le *Communicantes*, le *Hanc igitur* et le *Qui pridie*, c'est indiqué en son lieu aux messes propres.

Dans les octaves de Noël, de Pâques et de Pentecôte, on dit le *Communicantes* et le *Hanc igitur* propres, même aux messes qui ne sont pas de l'octave, quand même elles auraient une préface propre.

502. Le moment propre pour distribuer la sainte communion aux fidèles, c'est, durant la messe, après la communion du prêtre célébrant, qui la distribuera lui-même à ceux qui la demandent; mais le grand nombre de communicants peut inviter à le faire aider par un ou plusieurs autres prêtres.

Il est tout à fait inconvenant, à l'autel même où la messe se célèbre actuellement, qu'un autre prêtre distribue la communion en dehors du moment propre de la communion.

Pour un motif raisonnable, cependant, il est permis de distri-

buer aussi la communion immédiatement avant ou après la messe, et même hors de la messe : dans ces cas, on se sert de la formule prescrite au Rituel romain, titre 5, chap. 2, n^{os} 1 à 10.

503. Chaque fois qu'on distribue la sainte communion pendant la messe on omet le *Confiteor* et l'absolution; le célébrant, après avoir pris le précieux Sang, dit cependant *Ecce Agnus Dei*, et trois fois *Domine, non sum dignus*, et distribue immédiatement la sainte communion.

504. Après le canon et tout ce qui suit jusqu'à la communion, on dit l'antienne de communion à la fin de laquelle, au temps pascal, on ajoute l'*alleluia*, s'il ne s'y trouve pas déjà; mais on garde l'*alleluia* qui se trouve parfois à la fin de cette antienne, hors le temps pascal, sauf de la Septuagésime à Pâques.

505. On dit les oraisons après la communion en même nombre, même manière et même ordre que les oraisons au début de la messe.

506. Aux messes des fêtes du Carême et de la Passion, excepté le Triduum sacré, après la dernière postcommunion, on ajoute l'oraison *super populum* qui se dit toujours sous sa conclusion et que l'on fait précéder de *Oremus. Humiliate capita vestra Deo*. On doit dire cette oraison même lorsqu'il y a eu précédemment trois postcommunions.

L) Conclusion de la messe

507. A la fin de la messe, on dit *Ite missa est*, avec la réponse *Deo gratias*.

Toutefois :

a) le jeudi saint, à la messe du soir, qui est suivie par la reposition solennelle du Saint-Sacrement, et aux autres messes que suit une procession, on dit *Benedicamus Domino*, avec la réponse *Deo Gratias*;

b) dans l'octave de Pâques, aux messes du Temps, à l'*Ite missa est*, et à la réponse *Deo gratias*, on ajoute un double *alleluia*;

c) aux messes de défunts, on dit *Requiescant in pace*, avec la réponse *Amen*.

508. Lorsqu'on a dit le *Placeat*, on donne la bénédiction, que l'on omet seulement lorsqu'on a dit *Benedicamus Domino* ou *Requiescant in pace*.

509. Comme dernier évangile à toute messe, on prend régulièrement le commencement de l'évangile selon saint Jean.

Toutefois, le deuxième dimanche de la Passion ou dimanche des Rameaux, à toutes les messes qui ne suivent pas la bénédiction et la procession des rameaux, on dit le dernier évangile propre.

510. On omet complètement le dernier évangile :

a) aux messes où l'on a dit *Benedicamus Domino*, selon le n° 507 a;

b) à la troisième messe de Noël;

c) au deuxième dimanche de la Passion, ou dimanche des Rameaux, à la messe qui suit la bénédiction et la procession des rameaux;

d) à la messe de la Vigile pascale;

e) aux messes de défunts lorsqu'elles sont suivies de l'absoute;

f) aux messes qui suivent certaines consécration, d'après les rubriques du Pontifical romain.

CHAPITRE IX

Ce qu'on doit dire à haute voix ou sans bruit à la messe

511. A la messe lue, on dit à haute voix (*clara voce*) :

a) les paroles *In nomine Patris*, etc., le psaume *Iudica me*, avec son antienne; le *Confiteor* et ce qui suit jusqu'à *Oremus* inclusivement; mais les oraisons *Aufer a nobis* et *Oramus te, Domine* se disent sans bruit (*secreto*);

b) l'antienne d'entrée avec son verset et le *Gloria Patri* ainsi que le *Kyrie eleison*;

c) l'hymne *Gloria in excelsis*;

d) *Dominus vobiscum*, *Oremus*, *Flectamus genua-Levate*, les oraisons;

e) les leçons, l'épître, le graduel, le trait, l'*alleluia* avec son verset, la séquence et l'évangile;

f) le Symbole;

g) *Dominus vobiscum*, *Oremus*, et l'antienne d'offertoire ainsi que les mots *Orate, fratres*;

h) la préface et le *Sanctus-Benedictus*;

i) les mots *Nobis quoque peccatoribus*; la prière du Seigneur avec sa préface; *Per omnia saecula saeculorum* et *Pax Domini sit semper vobiscum*; *Agnus Dei*, etc.; les mots *Domine, non sum dignus* avant la communion du prêtre célébrant; les formules

de la communion des fidèles; l'antienne de communion; *Dominus vobiscum* et les postcommunions; et aussi les mots *Humiliate capita vestra Deo* et l'oraison sur le peuple;

l) *Ite, missa est* ou *Benedicamus Domino*, ou *Requiescant in pace*; la bénédiction et le dernier évangile.

Le reste se dit sans bruit.

512. Le prêtre doit veiller de son mieux à prononcer distinctement et posément ce qui doit être dit à haute voix, sans grande hâte, pour être attentif à ce qu'il lit, et sans trop de lenteur, pour ne pas ennuyer ceux qui l'écoutent; et s'il célèbre à un autel secondaire, il ne doit pas trop élever la voix pour ne pas troubler ceux qui célébreraient en même temps dans l'église, ni à voix tellement basse qu'il ne puisse être entendu de ceux qui l'entourent. Et ce qu'il doit dire sans bruit, il le prononcera de façon à s'entendre lui-même, sans être entendu de ceux qui l'entourent.

513. *A la messe solennelle*, le célébrant :

a) *dit en chantant* : *Dominus vobiscum* chaque fois qu'il se rencontre, sauf aux versets qui suivent le *Confiteor*; les oraisons; *Oremus* avant l'antienne d'offertoire, *Per omnia saecula saeculorum* avec la préface; *Per omnia saecula saeculorum* avec le *Pater noster* et sa préface; *Per omnia saecula saeculorum* avec *Pax Domini*;

b) *il entonne en chantant* : le *Gloria* et le *Credo* quand il faut les dire;

c) *il dit à haute voix* les formules de la communion des fidèles et les paroles de la bénédiction à la fin de la messe;

d) *il dit avec la voix qui convient* les parties auxquelles les ministres sacrés doivent répondre;

e) *il dit sans bruit* tout ce qui, à la messe lue, se dit à haute voix;

f) *il omet* ce qui est proclamé par les ministres sacrés ou un lecteur.

514. *Aux messes chantées*, c'est-à-dire sans ministres sacrés, le célébrant est tenu d'observer ce qui a été dit au numéro précédent et, en outre, il est tenu de chanter les parties propres aux ministres sacrés. L'épître peut être chantée par un lecteur. Si elle n'est pas chantée par un lecteur, il suffira que le célébrant la lise sans chant, mais il lui est permis de chanter l'épître de la manière habituelle.

515. On emploie le *ton solennel* dans le chant des oraisons, de la préface et de la prière du Seigneur :

a) les dimanches;

- b) aux messes festives et à la messe de sainte Marie le samedi
- c) aux vigiles de 1^{re} classe;
- d) le jeudi saint et à la messe de la Vigile pascale;
- e) pendant les octaves;
- f) aux messes votives de 1^{re}, 2^e et 3^e classe.

516. On emploie le *ton ferial* :

- a) aux fêtes;
- b) aux vigiles de 2^e et 3^e classe;
- c) aux messes votives de 4^e classe;
- d) aux messes de défunts.

CHAPITRE X

Règle pour fléchir le genou, s'asseoir et se tenir debout à la messe

517. *A la messe lue*, le célébrant fléchit le genou :

a) chaque fois que, dans le « *Ritus servandus in celebratione Missae* », dans l'Ordinaire de la messe, ou dans le Propre de chaque messe, il est indiqué que lui-même doit le faire;

b) quand le Saint-Sacrement apparaît découvert sur l'autel, chaque fois que le célébrant gagne le milieu de l'autel ou qu'il le quitte.

518. Dans les messes *in cantu*, le célébrant fléchit le genou :

a) toutes les fois qu'il devrait faire la gémuflexion à la messe lue. Aux paroles qui doivent être chantées par d'autres, il ne fléchit pas le genou lorsque lui-même lit ces paroles, mais lorsqu'elles sont chantées selon les rubriques, soit par les ministres, soit par le chœur;

b) aux mots *Et incarnatus est*, dans le Symbole, le prêtre célébrant fait la gémuflexion lorsqu'il récite ces paroles; lorsqu'elles sont chantées, s'il n'est pas assis, il fait de nouveau la gémuflexion; s'il est assis il ne fait pas la gémuflexion, mais se contente d'incliner profondément la tête après l'avoir découverte, sauf aux trois messes de Noël et à la messe de l'Annonciation, où, lorsque ces mots sont chantés, tous font la gémuflexion.

519. *Les ministres*, aux messes *in cantu*, font toujours la gémuflexion avec le prêtre célébrant, excepté le sous-diacre lorsqu'il tient le livre pour l'évangile, et les acolytes, lorsqu'ils tiennent les chandeliers, car alors ils ne font pas la gémuflexion. Et lors-

que le diacre chante les paroles où l'on doit faire la gémuflexion, lui-même la fait vers le livre, le célébrant et tous les autres vers l'autel. A la consécration, les ministres fléchissent les deux genoux.

520. Au chœur, ceux qui ne sont pas prélats fléchissent les genoux pour la confession avec son psaume, et pour la bénédiction du célébrant à la fin de la messe. Les prélats et les chanoines, à la bénédiction, inclinent la tête profondément.

521. En outre, tous, même les prélats, fléchissent les genoux au chœur :

- a) pour la consécration;
- b) pour la communion des fidèles;
- c) aux messes des fêtes de l'Avent, du Carême et de la Passion, des Quatre-Temps de septembre, des vigiles de 2^e et 3^e classe hors le temps pascal et aux messes de défunts : aux oraisons avant l'épître, après *Dominus vobiscum*; de la fin du *Sanctus* jusqu'au *Pater noster* avec sa préface exclusivement; et aux oraisons de postcommunion et sur le peuple;

d) chaque fois que sont chantées par le ministre ou par le chœur des paroles qui requièrent la gémuflexion.

522. De même, au chœur, tous fléchissent un genou :

- a) lorsque le célébrant récite les paroles du Symbole *Et incarnatus est*, etc.
- b) lorsqu'il dit les paroles du dernier évangile *Et Verbum caro factum est*.

523. A la messe solennelle, le célébrant, entre le diacre et le sous-diacre, peut s'asseoir du côté de l'épître près de l'autel, pendant qu'on chante le *Kyrie eleison*, le *Gloria in excelsis*, la séquence et le *Credo*; aux autres moments, il est debout à l'autel, où il fait la gémuflexion, comme on l'a dit plus haut.

524. Au chœur, ceux qui chantent effectivement ne s'asseyent pas, mais les autres peuvent s'asseoir :

- a) quand le célébrant s'assied;
- b) pendant qu'on chante les leçons et l'épître, le graduel, le trait et l'*alleluia* avec son verset et la séquence;
- c) de l'offertoire jusqu'à l'encensement du chœur, ou bien, si le chœur n'est pas encensé, jusqu'à la préface;
- d) depuis la fin de la communion jusqu'au *Dominus vobiscum* qui précède la postcommunion.

Pour le reste, ils se tiennent debout, ou ils fléchissent le genou, comme plus haut.

CHAPITRE XI

Préparation de l'autel pour la messe

525. L'autel où l'on va célébrer le saint sacrifice de la messe doit être tout entier de pierre, régulièrement consacré, ou au moins, il doit avoir une dalle de pierre, ou pierre sacrée, également régulièrement consacrée, qui soit assez grande pour recevoir l'hostie et la majeure partie du calice; ou même avoir, par indult apostolique, un *antimension*, régulièrement béni.

526. L'autel sera recouvert de trois nappes régulièrement bénites, dont l'une sera assez longue pour descendre jusqu'à terre sur les côtés.

527. Sur l'autel, il y aura au milieu une croix assez grande, avec le Crucifié, et les chandeliers qui sont requis selon le degré de la messe, avec des cierges allumés de part et d'autre sur ses deux côtés. On y mettra en outre les canons d'autel (*sic dictae « tabellae secretarum »*), mais pour la durée de la messe seulement; et du côté de l'épître, un coussin ou un pupitre pour supporter le missel.

528. Du côté de l'épître, sur une crédence préparée pour cela, on disposera les burettes de vin et d'eau, avec le bassin et l'essuie-mains, ainsi qu'une petite clochette, et le plateau pour la communion des fidèles.

529. Sur l'autel, on ne mettra absolument rien qui ne se rapporte pas au sacrifice de la messe ou à l'ornementation de l'autel lui-même.

530. L'usage d'allumer un cierge, près de l'autel, de la consécration jusqu'à la communion, sera conservé là où il est en vigueur.